

DECISION N°2019-L0187/ARCOP/ORD

sur recours des ETS KO.MATATA E.K.O.M.A contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RNRD/PYTG/C-KUMB/M.KUMB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de KOUMBRI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 juin 2019 des ETS KO. MATATA E.K.O.M.A contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Yaya KONATE, Directeur ETS KO.MATATA E.K.O.M.A ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mathurin NIKIEMA, Président de la CCAM de KOUMBRI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Nauhoun TRAORE, Chargé de livraison de l'entreprise SARA SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RNRD/PYTG/C-KUMB/M.KUMB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de KOUMBRI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2591 du vendredi 07 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 juin 2019; que ETS KO.MATATA E.K.O.M.A a saisi l'ORD par lettre en date du 10 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de KOUMBRI a lancé la demande de prix n°2019-01/RNRD/PYTG/C-KUMB/M.KUMB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ETS KO.MATATA E.K.O.M.A non conforme pour absence de la liste de fourniture et calendrier de livraison, du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services, du formulaire de renseignement sur le candidat, du formulaire du marché d'équipement et de services d'équipement, du formulaire de qualification ; que la zone d'écriture du cahier grand format est de 16.3 cm ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a précisé la date ou le délai de livraison dans le bordereau des prix pour les fournitures, précisément dans la colonne 3 ; qu'ensuite, dans un marché de fournitures, la fourniture d'un bordereau des prix et calendrier de réalisation de service, et le formulaire du marché d'équipement et de service n'est point une exigence ; qu'en outre qu'il lui est reproché de n'avoir pas fourni de formulaire de renseignement sur le candidat alors qu'il détient toutes les pièces administratives en sa possession; que de même en lui reprochant la non fourniture du formulaire de qualification alors que l'autorité contractante n'a pas défini les conditions minimales à satisfaire à ce niveau ; que donc le matériel évoqué en l'espèce, ne fait pas parti des critères pour juger de la non-conformité d'une offre de fournitures, que même la question d'assurance et visite technique n'a pas été évoquée dans le dossier mais plutôt un atelier d'imprimerie ; qu'enfin, son cahier de 288 pages n'a pas une zone d'écriture de 16.3 cm ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires le renseignement de la liste des fourniture et calendrier de livraison et du formulaire de renseignement sur le candidat ;

considérant que la CCAM a relevé que la liste des fournitures et calendrier de livraison requise imposé dans le dossier de demande de prix n'a pas été remplie par le requérant ; qu'il en est de même pour le formulaire relatif aux renseignements du candidat et de tous les formulaires requis ; que l'incompatibilité consiste en ce que le requérant est un agent semble-t-il de la SONABEL Ouahigouya ;

considérant que le requérant reconnaît qu'il n'a pas fourni la liste des fournitures et calendrier de livraison, mais l'information à renseigner dans cette pièce qui est le délai de livraison peut être retrouvée dans le bordereau des prix ; qu'au regard de la procédure, le défaut des renseignements des autres pièces ne saurait constitué une non-conformité ; que concernant la question de l'incompatibilité, il n'en est rien car il intervient à la SONABEL en qualité de prestataire de service ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières, qu'il s'en tient à la décision de l'ORD à intervenir ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procéder aux vérifications nécessaires a relevé que l'absence des pièces notamment le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services, du formulaire du marché d'équipement et de services d'équipement, du formulaire de qualifications n'est suffisante pour écarter l'offre du requérant ; que cela se justifie au regard de l'objet de la présente procédure « acquisition de fournitures scolaires » dont aucun service n'accompagne la livraison d'une part et d'autre part par la non exigence de marché similaire et de plan de charge dans le cas d'espèce ; qu'en outre, concernant la zone d'écriture du cahier grand format, c'est à tort que la CCAM a relevé ce motif car l'échantillon du requérant est conforme sur ce point ; qu'à la suite des vérifications l'échantillon de l'attributaire au même item a une zone d'écriture identique à celle du requérant mais n'a pas été écarté à cet effet ;

que cependant, s'agissant du formulaire de renseignements sur le candidat, bien que le défaut de renseignement n'est pas a priori un motif de non-conformité, l'ORD a constaté qu'aucune autre pièce dans l'offre du requérant fournit les informations demandées dans ledit formulaire ; qu'également, la liste des fournitures et calendrier de livraison n'a pas été renseigné et joint dans l'offre du requérant ; que sur ces fondements, c'est à bon droit que la CCAM a écarté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ETS KO.MATATA E.K.O.M.A est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETS KO.MATATA E.K.O.M.A n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RNRD/PYTG/C-KUMB/M.KUMB/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de KOUMBRI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national